

COUR D'APPEL DE NANCY

TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE NANCY

CABINET DE  
ERIC BOCCIARELLI-ANCEL  
JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

HOSPITALISATION POUR  
PÉRIL IMMINENT

*PROCÉDURE DE CONTRÔLE ORDINAIRE  
D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE  
(L3211-12-1 C.S.P)*

**ORDONNANCE de LEVÉE de la  
mesure d'hospitalisation complète**

N° RG 22/00165 - N° Portalis DBZE-W-B7G-IDME

## **ORDONNANCE du 10 Mars 2022**

### **REQUÉRANT :**

**Mme LA DIRECTRICE DU CPN NANCY**  
1 rue du Dr Archambault  
BP 11010  
54521 LAXOU CEDEX

Représenté par **Mme ESTIVALET**

### **PERSONNE HOSPITALISÉE :**

**Madame**  
née le \_\_\_\_\_

Comparante - Assistée de **Me Delphine LEBON-MAMOUDY**

### **PARTIE JOINTE :**

**M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Nancy,**  
**Non Comparant - Non Représenté (réquisitions écrites)**

Vu les articles L.3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique ;  
Vu les articles L.3212-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**Madame** \_\_\_\_\_ fait l'objet d'une hospitalisation pour péril imminent au Centre Psychothérapique de Nancy à Laxou depuis le 28 février 2022 ;

Les parties à la procédure : **Madame** \_\_\_\_\_, **Mme LA DIRECTRICE DU CPN NANCY**, Monsieur le Procureur de la République, **Me Delphine LEBON-MAMOUDY**, avocat de la personne hospitalisée ont été avisées de la date et des modalités de tenue de l'audience ;

Vu le procès-verbal d'audience de ce jour duquel il résulte que l'audience s'est tenue publiquement au Centre Psychothérapique de Nancy et que l'affaire a été mise en délibéré ce jour à 15 heures ;

Par requête enregistrée au greffe le 7 mars 2022, la directrice du Centre Psychothérapique de Nancy (CPN) a saisi le juge des libertés et de la détention, en application des dispositions de l'article L3211-12-1 du code de la santé publique, aux fins de contrôle de la mesure d'hospitalisation sans consentement de Mme \_\_\_\_\_ ordonnée pour péril imminent le 28 février 2022.

A l'audience du 10 mars 2022, fixée en vue de ce contrôle, l'avocate de Mme \_\_\_\_\_ a soulevé l'irrégularité de la procédure.

Le CPN, représenté à l'audience, a eu la parole.

Le Ministère Public a fait connaître son avis par écrit. Il a requis la poursuite des soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

L'affaire a été mise en délibéré ce jour à 15 heures.

### MOTIFS DE LA DECISION

Le conseil de Mme \_\_\_\_\_ soulève l'irrégularité de la procédure pour notification tardive de la décision d'admission et des droits afférents et caractérisation insuffisante du péril imminent dans le certificat médical initial.

Sur le premier moyen soulevé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.3211-3 du code de la santé publique selon lesquelles la personne soumise aux soins doit bénéficier de trois types d'information :

- elle doit être informée, le plus rapidement possible et de manière appropriée à son état, de la décision administrative d'admission, de maintien ou de modification de la forme des soins dont elle fait l'objet, ainsi que des raisons qui motivent la décision en cause ;
- elle doit être informée dès son admission, son maintien en soins ou sa réadmission, ou aussitôt que son état le permet, de « sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1 » ;
- elle doit être informée, dans la mesure où son état de santé le permet, de tout projet de décision administrative de maintien des soins ou de définition de la forme de la prise en charge et doit pouvoir formuler des observations.

Il ressort en l'espèce des pièces de la procédure, notamment des tableaux de suivi de la notification des droits, que la décision d'admission prise le 28 février 2022 n'a été notifiée à Mme \_\_\_\_\_ avec information sur ses droits, que le 2 mars 2022.

Il ne résulte pas des pièces médicales produites que ce délai de 2 jours puisse être justifié par son état de santé.

Les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique n'ont donc pas été respectées, ce qui constitue une irrégularité de la procédure d'hospitalisation sous contrainte de nature à entraîner la mainlevée compte tenu du grief en résultant pour la patiente, privée de la possibilité de faire valoir utilement ses droits.

Il y a lieu en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le second moyen soulevé, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Compte tenu des éléments du dossier, la mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,**

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Mme \_\_\_\_\_

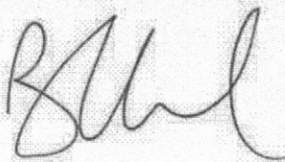
**DISONS** que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins,

**RAPPELONS** que la présente ordonnance est exécutoire par provision, sous réserve de l'appel du ministère public, lui seul pouvant être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel (référé hospitalisation); qu'elle est susceptible d'appel par *les seules parties à l'instance* (à l'exception du tiers demandeur à l'hospitalisation) dans un délai de dix jours à compter de sa notification ; que l'appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la cour d'appel de Nancy ;

**LAISSONS** les dépens à la charge de l'Etat.

Prononcée le 10 Mars 2022 et signée par Eric BOCCIARELLI-ANCEL, Vice-Président, juge des libertés et de la détention.

Fait à Nancy, le 10 Mars 2022  
Le juge des libertés et de la détention



Avis a été transmis à Monsieur le Procureur de la République et Copie de la présente ordonnance a été transmise par courriel :

- à Mme LA DIRECTRICE DU CPN NANCY pour le CPN et aux fins de notification à Madame  
personne hospitalisée ;

- à Me Delphine LEBON-MAMOUDY, conseil de Madame

